

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

larbassonge.fr

Demande n° FR-2023-03506



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'association L'ARBASSONGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : larbassonge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 avril 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juillet 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <larbassonge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame Monsieur,

Nous sommes une compagnie professionnelle de théâtre de marionnette : L'Arbassonge.

Notre site internet était hébergé par OVH depuis de nombreuses années.

Suite à de graves problèmes de santé, nous avons suspendu nos activités pendant un long moment.

De retour sur le marché du travail, nous nous sommes rendu compte en mai dernier que faute de paiement, OVH n'hébergeait plus notre nom de domaine « larbassonge.fr ».

De plus, notre nom de domaine a été racheté par des personnes mal intentionnées qui utilisent frauduleusement nos visuels, les textes d'information de nos spectacles et nos informations personnelles, en redirigeant le site vers une page de Disneyland.

Ils ont indiqué sur cette page que notre compagnie travaille pour Disneyland, ce qui est totalement faux et discrédite tout notre travail effectué depuis plus de 15 ans !

En tant que compagnie professionnelle, nous répondons à des appels à projets pour travailler dans des établissements sanitaires ou médicaux sociaux. Ces projets sont financés par la DRAC, le ministère de la culture. A cause de ce détournement d'identité, il nous est impossible d'être crédible auprès de ces institutions et de pouvoir y travailler.

Nous pouvons évidemment prouver que nous sommes les propriétaires de la compagnie, de ces spectacles et de ce nom de domaine.

Nous sollicitons donc votre aide afin de récupérer notre nom de domaine ou si cela n'est absolument pas possible, nous demandons la suppression totale de cette page internet et son référencement avec disneyland.

Merci pour votre compréhension et votre efficacité,

Cordialement ».

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard du *certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE)* fourni par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arbassonge.fr> est identique à la désignation du Requéran, l'association déclarée sous le nom « L'ARBASSONGE » identifiée sous le numéro SIREN 533 431 250 et active depuis le 21 février 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <arbassonge.fr> est identique à la désignation antérieure du Requéran, l'association déclarée sous le nom « L'ARBASSONGE » identifiée sous le numéro SIREN 533 431 250 et active depuis le 21 février 2011.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'association déclarée sous le nom « L'ARBASSONGE », identifiée sous le numéro SIREN 533 431 250 et active depuis le 21 février 2011 (*certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements*) ;
- Le Requéran répond « à des appels à projets pour travailler dans des établissements sanitaires ou médicaux sociaux. Ces projets sont financés par la DRAC, le ministère de la culture » (*plaquettes et flyers*) ;
- Le Requéran a été titulaire du nom de domaine <arbassonge.fr> (*courriel et facture de renouvellement*) ;
- Le nom de domaine <arbassonge.fr>, enregistré le 21 avril 2023, est la reprise intégrale du nom « L'ARBASSONGE » du Requéran ;
- Le Requéran déclare « *notre nom de domaine a été racheté par des personnes mal intentionnées qui utilisent frauduleusement nos visuels, les textes d'information de nos spectacles et nos informations personnelles, en redirigeant le site vers une page de Disneyland. Ils ont indiqué sur cette page que notre compagnie travaille pour Disneyland, ce qui est totalement faux et discrédite tout notre travail effectué depuis plus de 15 ans !* » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <larbassonge.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

